



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques A-

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
au titre de l'article R214-71 du code de l'environnement
concernant le projet d'autorisation pour l'usine
hydraulique de MARVIT d'utiliser la force motrice de la
rivière Auvézère - commune de GENIS**

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants,

VU la demande d'autorisation, déposée par la **société hydraulique d'études et de mission d'assistance (SHEMA)** 6 patio-hal B, 35 – 37 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE, concernant l'autorisation d'utiliser pour l'usine hydraulique de MARVIT la force motrice de la rivière Auvézère sur la commune de GENIS,

VU le dossier déclaré complet et régulier le 25 novembre 2013,

VU la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 19 décembre 2013,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités sont situées sur le territoire de la commune de Génis,

Considérant que l'autorisation d'utiliser la force motrice de la rivière Auvézère par l'usine hydraulique de MARVIT doit être autorisée au titre de l'article R 214-71 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue d'autoriser par le préfet au titre de l'article R214-71 du code de l'environnement le projet suivant :

utilisation de la force motrice de la rivière Auvézère par l'usine hydraulique de MARVIT – commune de Génis

Responsable du projet : **société hydraulique d'études et de mission d'assistance (SHEMA)** 6 patio-hal B, 35 – 37 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE - courriel : francois.collombat@edf.fr et estelle.hanss@edf.fr

Article 2 – Date d'ouverture, durée et lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du **12 février 2014 au 14 mars 2014**.

L'objet de l'enquête concerne le périmètre de la commune suivante : **Génis**.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Par décision du 19 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Bordeaux, monsieur Jean-Louis EYMARD, retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Jean-Louis EYMARD, monsieur Henry-Jean FOURNIER, retraité du ministère de la défense, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de **Génis**.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **Génis** (siège de l'enquête) ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie.genis@wanadoo.fr, en portant la mention « enquête MARVIT ».

Cette correspondance devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Le présent arrêté et une synthèse du dossier sont consultables sur le site des services de l'Etat de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieu-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 : Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 5 – Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairie	Date		Heures
GENIS	mercredi	12/02/14	10h – 12h
	samedi	01/03/14	10h – 12h
	Vendredi	14/03/14	10h - 12h

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés, dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de la commune enquêtée qui devra transmettre le certificat d'affichage à la DDT 24.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Génis, le commissaire enquêteur et le suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement, risques


Philippe FAUCHET